



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

ARTICLE 20 - VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS SPORTIFS

20.1. - Les règlements sportifs du District de la Loire ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la FFF et de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes. C'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans les dits « Règlements Sportifs » seront régis par les règlements généraux de la FFF et de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

20.2.1. - Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demande exceptionnelle du Comité de Direction du District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison sportive suivante.

20.2.2. - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été, l'application est immédiate, à savoir dès le début de la saison sportive qui suit leur adoption, sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

20.2.3. - En matière de règlements sportifs, un vœu contraire à un autre vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Direction du District ou amendements mineurs au texte initial adopté).

20.3. - La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 30 juin.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention suivante : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres, et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à toutes les compétitions de district.

20.4. - Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat, à l'exception du dernier niveau du District.

20.4.1. - Si un club a plusieurs équipes représentées dans le dernier niveau de District, il devra déterminer les équipes hiérarchiquement. Seule l'équipe supérieure pourra accéder à la division supérieure. L'article 22 s'applique pour toutes les équipes d'un club dans le dernier niveau de District.

20.5 – Les Ententes

20.5.1. Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de joueurs, et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer dans une catégorie d'âge donnée, une équipe complète, la création d'entente est autorisée entre deux ou plusieurs clubs dans les championnats Libres Seniors (masculins et féminins), championnats Jeunes (masculins et féminins) et les championnats Foot Loisir.

20.5.2. Voir les dispositions particulières du règlement des ententes du District de la Loire.

20.5.3. Article 7.1 de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

20.5.4. Article 39bis de la Fédération Française de Football.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

20.6 – Le Groupement

20.6.1. Article 39ter de la Fédération Française de Football.

20.6.2. Article 7.2 de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 21 – CHAMPIONNATS

Ils se divisent en championnats du District, Libres (Masculins et Féminins), Foot Loisir et Futsal (Masculins et Féminins).

A la suite de la crise sanitaire durant la saison 2019-2020, le nombre d'équipes étant supérieur au règlement en vigueur dans les différentes compétitions, le Comité Directeur a décidé de réduire d'une unité par saison le nombre d'équipes.

Une descente supplémentaire aura lieu par saison afin de ramener les compétitions au regard des règlements en vigueur.

21.1. - Championnats du District

21.1.1. - Ces championnats organisés par le District comprennent obligatoirement les niveaux suivants : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5).

21-1.2. - Tout club ou toute autre équipe s'engageant pour la première fois, doit commencer à disputer la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure, sauf pour un club issu d'une fusion ou en provenance d'un autre District.

Le Comité de Direction est habilité à accorder une dérogation, suivant le caractère exceptionnel de la situation.

21-1.3. - Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins onze joueurs par équipe engagée, et ce, chaque saison, à l'exception en Futsal (cf. art 31 des RG).

A défaut, il perdra les droits attachés à l'affiliation. En outre, il doit munir ses dirigeants d'une « licence dirigeant ».

21.1.4. - Les statuts des districts qui doivent comporter les dispositions types et leurs règlements, ainsi que les modifications qui y sont envisagées, doivent être conformes aux Règlements Fédéraux, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale des districts.

21.2. - Championnats Libres Seniors

a) Le District organise et administre des championnats Seniors : District 1, District 2, District 3, District 4, District 5.

b) Les dispositions particulières, applicables aux compétitions Foot Loisir, Futsal, Féminines et de Jeunes, sont fixées par des règlements particuliers.

c) non concerné en District

d) Statut des éducateurs et entraîneurs du football départemental :

1) Obligation des diplômes :

Les équipes participant au championnat D1 Seniors, sont dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme fédéral CFF3 certifié.

Les équipes participant aux championnats D1 Jeunes, sont dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme fédéral CFF2 certifié.

Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première senior du club, à l'issue de la dite saison.

2) Désignation de l'éducateur : les clubs des équipes participant aux championnats D1, Seniors et Jeunes, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements, pour l'éducateur en charge de l'équipe. Un club peut s'engager par convention et établir un plan de formation pour un candidat. Le club pourra ainsi obtenir une dérogation de deux ans.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

- 3) Changement de l'éducateur en charge de l'équipe : le club concerné doit avertir le District de tout changement de situation.
- 4) Présence sur le banc : la présence de l'éducateur sur le banc n'est pas obligatoire.
- 5) Dérogation : les dérogations sont traitées dans les paragraphes ci-dessus.
- 6) Application : la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) veille à l'application des dispositifs du présent règlement.

21.2.1- District 1 (D1)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 14.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 14, les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener la poule à 14 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D1 était inférieur à 14, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus pour l'article 24.6 des présents règlements.

21.2.2 – District 2 (D2)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 24, réparties en 2 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 24, la poule supérieure à 12 sera désignée par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D2 était inférieur à 24, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements.

21.2.3 – District 3 (D3)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 48, réparties en 4 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 48, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D3 était inférieur à 48, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements.

21.2.4 – District 4 (D4)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 72, réparties en 6 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 72, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D4 était inférieur à 72, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements.

21.2.5 – District 5 (D5)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 96, réparties en 8 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 96, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était inférieur à 96, la ou les poule(s) inférieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort.

21.3 – Obligations concernant les équipes de jeunes

- a) Les clubs participant aux championnats de District Seniors D1 et D2 doivent avoir obligatoirement des équipes de jeunes disputant effectivement un championnat officiel à 11 joueurs.
 - b) Division District 1 : deux équipes de jeunes à 11.
 - c) Division District 2 : une équipe de jeunes à 11.
- Deux équipes U13 à 8 peuvent compenser l'absence d'une équipe de jeunes à 11.



- d) Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première senior du club, à l'issue de la dite saison.
- e) Regroupement de jeunes : lorsque plusieurs clubs soumis au statut auront opéré un regroupement (entente ou groupement) des équipes de jeunes, ce regroupement devra comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- f) Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat, si un forfait général n'a été constaté à aucun moment.
- g) Les clubs en entente dans les catégories U13-U15-U18 pourront inclure celle-ci dans les obligations prévues à l'article 21.3, à condition qu'ils possèdent un minimum de 5 licenciés dans la compétition d'âges concernées, ou 30 licenciés en catégorie jeunes.

21.4 - Inactivité partielle ou totale

Un club en inactivité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré comme tel par la Ligue, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en Inactivité partielle, dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général, en cours de saison, peut être assimilé à une inactivité partielle par décision du bureau de Ligue.

Le club se déclarant en inactivité partielle, entraîne automatiquement la descente de(s) l'équipe(s) de la(des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) inférieure(s). L'inactivité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision du bureau de Ligue, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Sachant que si l'équipe en inactivité partielle s'engage la saison suivante après la date limite d'inscription, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie. Cette disposition ne s'appliquera que pour une saison. Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite, sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

ARTICLE 22 - ÉQUIPES RESERVES

(Article 167 des R.G. de la F.F.F.)

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales du District de la Loire, pour ce qui est de la participation aux compétitions de District,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. Les équipes réserves des clubs engagés dans les championnats de série inférieure ne peuvent utiliser que des joueurs ayant disputé au maximum 12 matchs de championnat en équipes classées en séries supérieures.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

4. En outre, tous les joueurs n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de championnat dans les équipes supérieures de leur club, sont autorisés à jouer en équipe réserve de leur club.
5. Tout club ayant une ou plusieurs équipes de jeunes, évoluant en championnat de France ou de Ligue, ne pourra faire jouer en championnat de District, jeunes ou seniors, aucun joueur ayant participé effectivement au match précédent en championnat de France ou de Ligue, si les équipes nationales ou de Ligue, U19 et Seniors, ne jouent pas.
6. La participation des joueurs, U13 à U19, et des joueuses, U13F à U18F, à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 23 - CLASSEMENT – POINTS

23.1 - Les championnats de District se déroulent par matchs aller et retour. Dans toutes les compétitions régulières, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 point

23-2. - Pénalités

23-2-1. – En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves, conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des règlements généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF.
- si la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus, au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est, en tout état de cause, fixé à un minimum de trois.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

23.2.2 - Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF (après-match).

- 1) Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.
- 2) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- 3) Les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés.

23.2.3 – Si une rencontre ne peut se dérouler pour des raisons indépendantes de la volonté de l'une des parties en présence, l'équipe qui sera donnée gagnante par pénalité obtiendra 3 points, le perdant, 0 point, et le score sera de 0-0.

23.2.4 – Match perdu par pénalité suite à fraude sur identité et/ou participation d'un joueur suspendu à la rencontre : et au moins 1 point au minimum ou plus, suivant la gravité, à l'exclusion des sanctions prévues au code disciplinaire.

Tout équipe abandonnant la partie, pour quelque raison que ce soit, aura match perdu par pénalité (-1 point) et sera sanctionnée financièrement. Toutefois, toute équipe abandonnant la partie parce qu'elle se trouve réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les féminines), pour cause de blessures, aura match perdu par pénalité (- 1 point), mais sans sanction financière.

23-3 - Forfaits



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

23.3.1 - Est considérée comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les règlements généraux, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 33 des R.S. de la Ligue, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District.

En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

23.3.2 - Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

23.3.3 - En cas de forfait général ou sanction disciplinaire.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq(5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts, pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq(5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts, pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des règlements généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

Le forfait général d'une équipe senior, dans un championnat régional ou départemental, entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

23.4 – Classement des ex-æquo

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement s'effectuera :

23.4.1 – par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

23.4.2 – en cas de nouvelle égalité après le classement aux points (1), à la différence de buts sur les rencontres aller et retour, programmées entre les équipes restées à égalité.

23.4.3 – en cas d'égalité à la différence de buts, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse), lors des rencontres programmées entre les équipes restées à égalité.

23.4.4 – en cas d'égalité au nombre de buts marqués à l'extérieur, par le meilleur classement au Challenge du Fair-Play, des équipes restées à égalité.

23.4.5 – en cas d'égalité au classement du Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité.

ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES

24.1 – District 1 (D1)

14 équipes, sauf décision exceptionnelle du Comité de Direction du District.

Les trois premiers de la poule montent en Championnat R3 Ligue.

Pour les descentes, voir tableau montées/descentes seniors.

24.2 – District 2 (D2)



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

24 équipes (2 poules de 12), sauf décision exceptionnelle du Comité de Direction du District.

4 montées en District 1 : les deux premiers de chaque poule.

Si, pour une raison quelconque, les équipes classées 1ère et 2ème de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, l'équipe classée 3ème de la même poule accèdera à leur place. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 24 : repêchage de descendant(s) (Article 24.7).

Si le nombre d'équipes est supérieur à 24 : descente(s) supplémentaire(s) en D3 (Article 24.6).

Pour les descentes, voir tableau montées/descentes seniors.

24.3 – District 3 (D3)

48 équipes (4 Poules de 12), sauf décision exceptionnelle du Comité de Direction du District.

8 montées en District 2 : les deux premiers de chaque poule.

Si, pour une raison quelconque, les équipes classées 1ère et 2ème de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, l'équipe classée 3ème de la même poule accèdera à leur place. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 48 : repêchage de descendant(s) (Article 24.7).

Si le nombre d'équipes est supérieur à 48 : descente(s) supplémentaire(s) en D4 (Article 24.6).

Pour les descentes, voir tableau montées/descentes seniors.

24.4 – District 4 (D4)

72 équipes (6 Poules de 12), sauf décision exceptionnelle du Comité de Direction du District.

12 montées en District 3 : les deux premiers de chaque poule.

Si, pour une raison quelconque, les équipes classées 1ère et 2ème de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, l'équipe classée 3ème de la même poule accèdera à leur place. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 72 : repêchage de descendant(s) (Article 24.7).

Si le nombre d'équipes est supérieur à 72 : descente(s) supplémentaire(s) en D5 (Article 24.6). Pour les descentes, voir tableau montées/descentes seniors.

24.5 – District 5 (D5)

96 équipes (8 Poules de 12), sauf décision exceptionnelle du Comité de Direction du District.

16 montées en District 4 : les deux premiers de chaque poule.

Si, pour une raison quelconque, les équipes classées 1ère et 2ème de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, l'équipe classée 3ème de la même poule accèdera à leur place. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Pour les descentes, voir tableau montées/descentes seniors.

24.4.1 – Réservé

24.4.2 – Si, pour une raison quelconque, le nombre de 14 équipes était dépassé en District 1 ou le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des championnats seniors et jeunes, la(les) descente(s) supplémentaire(s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Pour les poules de même niveau, les derniers de poule, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendront obligatoirement. En cas de descente(s) supplémentaire(s), les équipes, pénultièmes ou antépénultièmes, seront départagées au moyen de l'article 24.6.

24.5 - Une équipe rétrogradée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.

24.6 - Départage mini-championnat (descentes)

Règles pour départager des équipes pénultièmes ou antépénultièmes dans des poules différentes.

- Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat, en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, par l'équipe concernée, avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

- Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classés à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13, et ainsi de suite, en remontant le classement.

- A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

- Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné.

N.B. – Quel que soit le critère utilisé, en aucun cas, une équipe ne pourra bénéficier du maintien, deux saisons de suite.

24.7 - Départage mini-championnat (montées)

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes.

- Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat, en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, par l'équipe concernée, entre les 5 premiers de chaque poule.

- A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

- Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné.

24.8 - Composition des poules des championnats libres seniors.

D1 : une (1) poule de 14 clubs sur l'ensemble du département.

D2 : deux (2) poules de 12 clubs sur l'ensemble du département pour former, par tirage au sort, les poules A et B.

D3 : quatre (4) poules en deux (2) zones géographiques, Nord et Sud.

1ère zone avec les 24 clubs les plus au nord du département pour former, par tirage au sort, les poules A et B.

2ème zone avec les 24 clubs les plus au sud du département pour former, par tirage au sort, les poules C et D.

D4 : six (6) poules en trois (3) zones géographiques, Nord, Centre et Sud.

1ère zone avec les 24 clubs les plus au nord du département les poules A et B.

2ème zone avec les 24 clubs les plus au centre du département les poules C et D.

3ème zone avec les 24 clubs les plus au sud du département les poules E et F.

D5 : huit (8) poules en trois (3) zones géographiques, Nord, Centre et Sud.

1ère zone avec les 24 clubs les plus au nord du département les poules A, B.

2ème zone avec les 36 clubs les plus au centre du département les poules C, D et E.

3ème zone avec les 36 clubs les plus au sud du département pour former les poules F, G et H.

Définition des zones géographiques.

Pour définir dans quelle zone géographique, les clubs doivent se trouver, il sera pris en compte le temps du déplacement (itinéraires via Michelin) entre le siège du District de la Loire et ceux des clubs concernés.

24.9 – Montées - Descentes

Tous les cas non prévus par le tableau suivant, seront traités par la Commission Régionale des Compétitions. A la fin de chaque saison et pour chaque niveau, les montées et descentes se feront de la façon suivante :



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

TABLEAU MONTEE DESCENTE SENIORS MASCULINS

TABLEAU MONTEE DESCENTE SENIORS MASCULINS						
DEPARTEMENTAL 1 (D 1)	14	14	14	14	14	14
MONTEE EN REGIONAL 3 (R 3)	3	3	3	3	3	3
DESCENTES DE REGIONAL 3 (R 3)	0	1	2	3	4	5
MONTEES DE DEPARTEMENTAL 2 (D 2)	4	4	4	4	4	4
DESCENTES EN DEPARTEMENTAL 2 (D 2)	1	2	3	4	5	6
DEPARTEMENTAL 2 (D 2)	24	24	24	24	24	24
MONTEES EN DEPARTEMENTAL 1 (D 1)	4	4	4	4	4	4
DESCENTES DE DEPARTEMENTAL 1 (D 1)	1	2	3	4	5	6
MONTEES DE DEPARTEMENTAL 3 (D 3)	8	8	8	8	8	8
DESCENTES EN DEPARTEMENTAL 3 (D 3)	5	6	7	8	9	10
DEPARTEMENTAL 3 (D 3)	48	48	48	48	48	48
MONTEES EN DEPARTEMENTAL 2 (D 2)	8	8	8	8	8	8
DESCENTES DE DEPARTEMENTAL 2 (D 2)	5	6	7	8	9	10
MONTEES DE DEPARTEMENTAL 4 (D 4)	12	12	12	12	12	12
DESCENTES EN DEPARTEMENTAL 4 (D 4)	9	10	11	12	13	14
DEPARTEMENTAL 4 (D 4)	72	72	72	72	72	72
MONTEES EN DEPARTEMENTAL 3 (D 3)	12	12	12	12	12	12
DESCENTES DE DEPARTEMENTAL 3 (D 3)	9	10	11	12	13	14
MONTEES DE DEPARTEMENTAL 5 (D 5)	16	16	16	16	16	16
DESCENTES EN DEPARTEMENTAL 5 (D 5)	13	14	15	16	17	18
DEPARTEMENTAL 5 (D 5)	96	96	96	96	96	96
MONTEES EN DEPARTEMENTAL 4 (D 4)	16	16	16	16	16	16
DESCENTES DE DEPARTEMENTAL 4 (D 4)	13	14	15	16	17	18



ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES

25-2 - Frais de déplacement des équipes

25.2.1 - Le calcul de l'indemnité prendra en compte le kilométrage aller-retour indiqué par FOOTCLUBS, voie la plus rapide, et en adoptant le prix du kilomètre précisé par le District à chaque début de saison.

25-2-2 - En cas de match à rejouer ou à jouer, pour quelque raison que ce soit, les prescriptions de l'article 45-5 des présents règlements seront appliquées.

25.2.3 - Lorsqu'un club déclarera forfait, celui-ci se verra facturer, en sus des sanctions financières et sportives encourues telles que définies dans l'article 23.3, les frais engagés, conformément à l'article 25.2.1 des présents règlements.

25.3 – Règlement des arbitres et des délégués : non concerné par le District.

25.4 - Terrains suspendus ou à huis clos

Le club visité qui aura subi une mesure disciplinaire, sera soumis aux dispositions suivantes :

25.4.1 - Terrains suspendus

- Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la commission compétente, un terrain de remplacement, homologué et disponible pour la(les) date(s) désignée(s).

- Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu.

- Le club dont le terrain est suspendu, devra rembourser, sous le contrôle du District, les frais de déplacement supplémentaires occasionnés pour l'équipe visiteuse non sanctionnée, et fixés par l'article 25.2.1

25.4.2 - Matches à huis clos

- Le club visité devra régler :

- les frais d'arbitrage ;
- les frais de délégués.

- Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence ou d'une pièce d'identité.

- Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District, quatre délégués supplémentaires du club, avec brassard, en plus du contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- un représentant du propriétaire du terrain.
- le ou les correspondants de presse.
- le médecin de service.
- l'arbitre officiel désigné.
- les arbitres assistants.
- le ou les délégués du District.
- les forces de l'ordre

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat, choisi parmi ses 19 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

Les frais du ou des délégués officiels, désignés spécifiquement pour la rencontre, seront à la charge du club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau, préalable à un match devant se dérouler à huis clos, est strictement interdite.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos, devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

25.5 - Redressement judiciaire

Tous les cas des clubs, en redressement ou en liquidation judiciaire, seront tranchés exclusivement par le Conseil de Ligue, sur proposition de la CRCG.

ARTICLE 26 - QUALIFICATIONS – LICENCES

26.1 - Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F et avoir des délais de qualification réglementaires. Par application de l'article 85 des Règlements Généraux, la Ligue se réserve le droit de refuser ou de procéder au retrait d'une licence, même sans sanction pénale. Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux, il est précisé ce qui suit :

- En cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, se référer à l'article 37.2
- A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

26.1.1 – Article 141 FFF

1- Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

2- En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil "Footclubs Compagnon".

A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la(ou des) licence(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais au District.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

- la demande de licence, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée, dans les conditions de l'article 70 FFF, ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence «Educateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique», peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence, dans le cadre réservé à l'éducateur sur ces feuilles de match.

3- Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4- S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser – dans les 24 heures – à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5- Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées, ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité, si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

6- Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. Le District est libre de prendre des mesures qui lui paraissent convenables pour les catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées... Les arbitres sont en effet tenus de laisser



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

jouer les joueurs ne satisfaisant pas aux dispositions précédentes, mais auparavant, le responsable de l'équipe concernée est prié d'attester sur l'honneur de l'identité des joueurs. Cette attestation est à écrire sur la feuille de match avant la rencontre. Cette disposition particulière pour ces catégories n'annule pas les contraintes de l'alinéa 4, quant au résultat du match, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétition se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence, ne peuvent participer.

N.B. : il est précisé que le terme «pièce officielle» s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (préfectures, ministères, etc...), et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité. Entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc...

Toute pièce délivrée par une administration (SNCF, transports en commun, etc...) sera considérée comme pièce non officielle, mais devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle, mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide. Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires ou de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

26.1.2 – Présence des éducateurs liés au Statut des Educateurs. : non concerné par le District.

26.2 - Joueurs mutés – Nombre de changements de club par joueur – Restrictions

26.2.1 (a) - Extrait article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts.

26.2.1 (b) - Extrait article 92 des Règlements Généraux de la FFF :

Les joueurs peuvent changer de club, deux fois, durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet.

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois, dans la même pratique. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier, dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

26.2.1 (c) – Le joueur "Senior", licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée "Senior" féminine, la mutation est autorisée après le 31 janvier, à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le District concerné.

26.2.1 (d) – Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions Seniors, mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de district (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les Seniors).

26.2.1 (e) - Extrait article 98 des Règlements Généraux de la FFF :

Tout changement de club est interdit pour les joueurs licenciés U6 à U15 et U6F à U15F, sauf pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

26.2.2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation», pouvant être inscrits sur la feuille de match, peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 43 et 45 du Statut de l'Arbitrage, et 164 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation», ayant muté hors période normale et inscrits sur la feuille de match, est limité à deux maximum.

26.2.3 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition District

En vertu de l'article 170 des RG, le District fixe à 5(cinq), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence, autorisés à figurer sur la feuille de match, dans les compétitions départementales libres, ainsi que dans les compétitions départementales de Football Diversifié.

26.3 - Les équipes inférieures, disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières, et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

26.4 - Contrôle médical – Surclassement (extrait de l'article 73 des RG de la FFF)

26.4.1 - Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les joueurs licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit» est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés(ées).

26.4.2 (a) - Les joueurs licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou régionales

Sur proposition des comités de direction des districts, le Conseil de Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U16F et U17F à pratiquer en Seniors dans les compétitions de district, mais uniquement dans l'équipe première de leur club, et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs ou joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

26.4.2 (b) - Les joueurs ou joueuses licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National) et Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a ci-avant.

26.4.2 (c) - Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur, sous la mention « surclassé article 73.2 » (RG de la F.F.F.).



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

26.4.3 - Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1 (RG de la F.F.F.).

26.5 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au titre 4 des RG de la F.F.F.

26.6 - En cas de litige sur un surclassement, la Commission Régionale Médicale peut être saisie du dossier.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES LICENCES

Seront pénalisés, selon le règlement intérieur et les procédures à la Commission des Règlements et à la Commission de Discipline, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences, en infraction avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 28 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, au cours de toutes les rencontres. Dans toutes les compétitions du District, les joueurs ou joueuses remplacés(ées) peuvent continuer à participer à la rencontre, en qualité de remplaçants(tes) et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses, figurant sur la feuille de match, seront considérés(ées) comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux(celles) qui seront notés(ées) «non entrant» sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match, à quelle minute de la première ou deuxième période, sont entrés en jeu, pour la première fois, les remplaçants (catégorie Seniors uniquement).

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre, et ils seront inscrits sur la feuille de match à la mi-temps, s'ils ne l'ont été auparavant.

En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match, au-delà de 11 joueurs, après le coup d'envoi de la deuxième période.

ARTICLE 29 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer», pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés pour leur club, à la date de la première rencontre.

2) Toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

b) à la date réelle du match, en cas de match remis.

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 66 et 66 bis des présents règlements.

4) Est considéré comme match «à rejouer» :

a) le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution ;



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

- b) le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué ;
 - c) le match qui s'est terminé par un résultat nul, alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.
- 5) Est considéré comme match remis, une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux, il y a lieu de considérer comme dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

ARTICLE 30 – ETRANGERS

Par application de l'article 165 des Règlements Généraux, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, un nombre illimité d'étrangers, sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Dans les compétitions régionales et départementales, le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

ARTICLE 31 - LICENCE «DIRIGEANT»

(Article 30 des RG de la F.F.F.)

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale, dite licence «dirigeant».

Le nombre de licences «dirigeant» dont chaque club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à 1 par équipe engagée dans les divers championnats, avec un minimum de 5 par club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

Le président du club, le secrétaire général et le trésorier doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de «dirigeant», même s'ils sont déjà titulaires d'une licence «joueur».

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition, au 31 octobre de la saison en cours, sera sanctionné financièrement (voir titre IV : Commission des Règlements : procédures, amendes et sanctions).

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs, âgés d'au moins 16 ans révolus, peuvent remplir les fonctions de dirigeant, dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence «joueur», sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Toute équipe féminine et de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Les dirigeants titulaires de la dite licence, ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

ARTICLE 32 – CALENDRIER



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

L'engagement d'un club dans l'un des championnats du District **implique**, le respect du calendrier fixé par la commission compétente. Dans toute la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. Toutefois, dans l'intérêt général, une journée déjà programmée ne sera pas remise. **La commission senior se réserve le droit de modifier le calendrier.**

ARTICLE 33 - HEURES OFFICIELLES ET DATES

L'heure officielle du début des rencontres est fixée à 15h pour les Seniors, avec possibilité d'un lever de rideau à 13h.

L'heure officielle du début des rencontres des jeunes (U18 à U13) est fixée le samedi à 14 h, sauf programmation différente validée par la Commission des Jeunes.

Sur la même journée, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour jouer le samedi : la demande doit être faite à la Commission Sportive, 15 jours avant la date de la rencontre.

Le jour du passage légal à l'heure d'hiver, et jusqu'au 1er février non inclus, le début des rencontres est fixé à 14h30 pour les Seniors, et à 12h30 pour les levers de rideau. Lorsque qu'une journée est à cheval sur les mois de janvier et février, c'est l'ensemble des rencontres du week-end qui est fixé à 14h30 (ou 12h30).

Sur la même journée officielle, des clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure et/ou avancer la date du match, mais en aucun cas la repousser, **sauf en D4 et D5, à l'appréciation de la commission senior.**

Les courriers ou courriels officiels du club devront parvenir à la commission compétente, 15 jours au moins avant la date du match.

L'heure et/ou la date ainsi convenues deviennent officielles et, en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquiescer le forfait, après le quart d'heure réglementaire.

En cas de contestation ou de réclamation, la correspondance échangée entre les deux clubs est transmise à l'instance et fera, seule, foi des conventions acceptées.

Les réclamations basées sur des conventions verbales ne seront pas prises en considération.

En cas de nécessité de transport, la commission compétente pourra avancer ou reculer l'heure du match.

Le Bureau du District se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans accord des clubs intéressés. Cette dérogation ne pourra excéder **deux heures** sur l'heure officielle.

A titre exceptionnel, la commission senior pourra programmer des rencontres un jour de semaine à condition d'avoir l'accord des deux clubs, en conformité avec la réglementation des terrains et de l'homologation de l'éclairage.

NOCTURNES

1. Lorsqu'un club évoluant en championnat de District 1 et disposant d'installations d'éclairage classées en niveau E5 minimum, selon les Règlements Généraux de la FFF, il fixera, auprès de la Commission Sportive, la rencontre la veille au soir : son adversaire ne pourra refuser.

1.1 - Les clubs évoluant de District 2 à District 5, pourront également jouer en nocturne, à condition de disposer d'un éclairage classé au Niveau Foot à 11 (minimum).

1.2 - Championnat "Football Diversifié"

Les rencontres de district pourront se dérouler sur un terrain disposant d'un éclairage suffisant, mais non homologué, après accord des deux clubs. Cette disposition s'applique à toutes ces rencontres organisées par le District de la Loire. L'heure officielle du début de la rencontre est fixée à 19h30.

2.1 - Un club, dès communication de la composition de sa poule de championnat Seniors, peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi à 18h ou à 19h. Cette demande doit



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

être formulée auprès de ses adversaires et de la Commission Sportive, trois semaines au plus tard avant la première journée de compétition. Les clubs adverses, en cas de désaccord, doivent faire parvenir l'avis motivé de leur refus, au club demandeur et à la Commission Sportive, le lundi midi de la semaine précédant celle de la rencontre, par courrier à entête du club ou courriel officiel. Celle-ci sera alors fixée définitivement à 19h30 ou avancée à l'heure de leur choix, si accord des 2 clubs.

2.2 - Les clubs qui fixent, en début de saison, leurs rencontres en nocturne, le samedi à 18h, 19h ou 20h, peuvent demander, en cours de saison (période hivernale), à jouer le dimanche en diurne. Cette demande doit être faite trois semaines avant la date de la journée, par courrier ou courriel, et acté au PV de la Commission Sportive. L'accord de leur adversaire n'est pas obligatoire.

2.3 - Non applicable en District

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement, est souhaitable.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 3/4 d'heure, le match sera remis.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être rendu responsable, lors de phénomènes naturels (eau – neige), d'une panne de secteur (disjoncteur).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle comme patent, le manque d'entretien de l'installation.

ARTICLE 34 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de 1 à 14, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match, en regard du nom du joueur. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14. Toute absence de numéro pourra faire l'objet d'une amende.

Si les couleurs déclarées sur le site du District prêtent à confusion, l'arbitre officiel, ou non, demandera au club recevant de changer de couleur de maillot, numérotés de 1 à 14, et d'une couleur différente de la leur.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleur. Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues, aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur le site du District). Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément à l'article 200 des R.G. de la F.F.F.

ARTICLE 35 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS – ÉVOICATIONS

(Voir article 142 et 145 des R.G.)

La procédure ci-après sera appliquée intégralement sur toute l'étendue du District.

35.1 - Réserves sur les questions de qualification et/ou de participation

La qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être contestées :

35.1.1 - Avant la rencontre

a) Pour les rencontres de la catégorie "Seniors", les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant de club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant, qu'il soit mineur ou majeur ; ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

b) Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, les réserves sont formulées par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable, si le capitaine est mineur. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, s'il



est majeur au jour du match, ou au dirigeant majeur, licencié responsable, qui les contresignera avec lui.

c) Réservé

d) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs, sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur «l'ensemble de l'équipe», sans mentionner la totalité des noms.

e) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

f) Si un (ou plusieurs) joueur(s) ne présente(nt) pas de licence, les réserves sur sa (leur) qualification ou sa (leur) participation pourront être simplement nominales ; la liste nominale sera alors suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence », sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux (participation à plus d'une rencontre).

g) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s), peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées, par l'organisme gérant la compétition. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match, si les réserves sont régulièrement confirmées.

h) En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

35.1.2 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

a) Si un joueur, non inscrit sur la feuille de match, entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante), sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

b) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

c) Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

35.1.3 - Après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs, peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves (voir 35.5).

Cette réclamation doit être nominale et motivée (voir article 35.1.1 §e).

Le non-respect des formalités, relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

35.1.4 - Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées, et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité, en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après-match, et jugée comme telle, si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (délai, droits, dans le respect des règles fixées en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, étant précisé que le droit de confirmation des réserves doit alors être requalifié en droit de réclamation).

Des réserves qui auraient été signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables, pour une rencontre des catégories de jeunes, comme l'exigent les Règlements



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

Généraux, et qui sont régulièrement confirmées, doivent être déclarées irrecevables, mais être requalifiées en réclamation d'après-match.

Dans le cas où des réserves confirmées sont ainsi requalifiées en réclamation d'après-match, cette réclamation, dès lors qu'elle est recevable en la forme, doit être communiquée par l'organisme gérant la compétition, au club adverse qui peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (date limite de production ou heure limite), dès lors que ces observations peuvent être également produites par courrier ou courriel officiel du club.

35.2 - Réserves sur des questions générales

Il faut que les réserves aient été faites par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou éventuellement par le dirigeant licencié responsable, pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, et contresignées par le capitaine adverse ou par le dirigeant licencié responsable, pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F

35.3 - Réserves sur des questions techniques

(Article 146 des RG de la F.F.F.)

1. En catégorie "Seniors", pour être valables, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre, par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre, par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, si le capitaine est mineur. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, par le capitaine de l'équipe adverse et par l'arbitre assistant intéressé
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Réservé.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

35.4 - Confirmation des réserves en réclamation

35.4.1 - Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, dans ces deux cas, par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, ou sinon déclarée sur «FOOTCLUBS», adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Les réserves confirmées, ainsi que les réclamations, ne peuvent être retirées que par le club les ayant déposées.

A la demande de la commission compétente, le club, à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé-réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe pour les compétitions départementales, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'authenticité du courrier sera vérifiée par :

- le numéro d'affiliation du club,
- le numéro de licence et le nom de la personne qui écrit la réclamation.

Le non-respect des formalités, relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

35.5 - Dans le cas de réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission Départementale des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, la commission devra prescrire au club perdant de rembourser directement au club réclamant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

35.6 - Les frais de déplacement des personnes dont les commissions décideront la présence indispensable, et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc...), seront pris en charge par les clubs. En revanche, les frais de déplacement des personnes désignées par la Commission de Prévention, seront à la charge du District.

Les représentants des parties intéressées seront convoqués, en application des prescriptions des articles 182 et 183 des Règlements Généraux de la F.F.F.

35.7 – Évocation

Le service administratif du District constatant que, suite à une sanction (exclusion, avertissement), le joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, l'équipe se verra pénalisée d'un retrait de 3 points au classement du championnat. (articles 187-2 et 198 des RG de la F.F.F.)

35.7.1 - En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation et la révision par la commission compétente sont toujours possibles, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu et/ou d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- de mauvaise transcription ou erreur par l'arbitre ou autre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations, dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

35.7.2 - Le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

35.7.3 - L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

35.8 - Conformément à l'article 147 des Règlements Généraux, les matchs des coupes organisées par le District, seront homologués d'office le 8ème jour après la rencontre, si aucune instance n'a été saisie au cours des deux jours francs suivant le match.

35.9 - Sanctions encourues

35.9.1 - Si des réserves ont été formulées, conformément aux dispositions des paragraphes 35.1.1 ou 35.1.2 des présents règlements, et si elles ont été régulièrement confirmées, ou si la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par l'article 35.7.1 ci-dessus, indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 des Règlements Généraux, le club fautif a match perdu par pénalité.

Le club réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif, sont annulés.

35.9.2 - Si une réclamation a été formulée après la rencontre, dans les conditions fixées par le paragraphe 35-1-3 ci-dessus, indépendamment des éventuelles sanctions prévues au titre 4 des Règlements Généraux, le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre, par l'équipe du club fautif, sont annulés.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les droits de réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif.

Les frais de dossiers sont à la charge du club perdant ou à la charge du District, en cas d'erreur administrative du District (dans tous les cas).

Qualité des personnes habilitées à signer une réclamation d'après-match : toute personne licenciée au club, satisfaisant aux conditions d'âge et ayant assisté ou non à la rencontre.

Points de pénalité possibles, en plus du match perdu par pénalité

35.9.3 - En plus du match perdu par pénalité, des retraits de points (ferme ou avec sursis) en championnat peuvent être infligés par la commission compétente.

ARTICLE 36 – APPEL

36.1 - Article 182 des RG de la F.F.F.

Généralités

1. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission, sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Si un jugement est infirmé par la Commission d'Appel, celle-ci précisera les modalités financières et sportives, ainsi que toutes dispositions qui lui semblent appropriées.

2. (art.183 des RG de la F.F.F.) Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

3. (art.184 des RG de la F.F.F.) - Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

4. (art.185 des RG de la F.F.F.) - La Ligue et les districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 1er juillet.

36.2 - Article 188 des RG de la F.F.F.

Dispositions générales

1. La transmission des actes de procédure est régie par l'article 3.2 de l'annexe 2 : règlement disciplinaire de la FFF.

Par principe, et sauf dérogations contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique, avec accusé de réception.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les districts :

1ère instance : commission compétente du District ;

2ème instance : Commission d'Appel du District ;

3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

- Compétitions gérées par les ligues :

1ère instance : commission compétente de la Ligue ;

2ème instance : Commission d'Appel de la Ligue ;

3ème instance et dernier ressort : commission centrale compétente.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 du Code Disciplinaire.



36.3 - Article 189 des RG de la F.F.F.

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité, soit de confirmer, soit de réformer, au besoin, en aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 du Code Disciplinaire, sont applicables
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

36.4 – Article 190 des RG de la F.F.F.

1. Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des commissions de districts et de ligue peuvent être frappées d'appel pour toute personne directement intéressée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la notification de la décision contestée : par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision, par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur "FOOTCLUBS".

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

Toutefois, dans toutes les compétitions de coupes organisées par le District de la Loire, ils doivent être adressés dans les deux jours francs, à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel, par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Pour être recevable, l'appel effectué par un club devra être signé par des personnes habilitées au sein du club, et à minima, par le ou la président(e) ou le ou la secrétaire général(e). La fonction de chacun des signataires devra être précisée.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission d'appel compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un district, celui-ci fait parvenir à la ligue régionale, deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les 8 jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier, d'un montant fixé par l'instance et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur la recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues aux règlements disciplinaires, figurant en annexe 2 du Code Disciplinaire. Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables, à compter du lendemain de la date de notification, si la décision contestée :



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des coupes nationales et coupes régionales).
- est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées ouvrables de la compétition.
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 36.5 : les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délais fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 37 - FEUILLES DE MATCH

37.1 - Feuille de Match Informatisée

Par principe, l'utilisation de la F.M.I sera généralisée, sur décision du Comité de Direction. Pour autant, certaines compétitions resteront gérées par le biais de feuilles « papier ».

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires, pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées, par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club, lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue, ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition, sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner, comme ils peuvent l'être pour une feuille de match "papier" (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique, à destination des utilisateurs de la F.M.I., est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte, lors de la préparation de la F.M.I., n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité, en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I., sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre, afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser, au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser, au moins une fois, le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences, le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé, au plus tard, au dimanche à 20h.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception :

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match « papier » de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement, ni dans les procédures et règlements F.F.F., seront traités par le Comité de Pilotage Régional FMI et/ou le bureau du District.

37.2 – Feuilles de match « papier »

Les feuilles de match sont disponibles sur « FOOTCLUBS ». Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence, sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules, dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs (licence joueur et technique).

37.2.1- Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

37.3 - L'équipe recevant établit la feuille de match en premier, puis la remet à l'équipe visiteuse, au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second, puis la remet à l'arbitre, au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et, éventuellement, les responsables techniques, environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

37.4 - Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20h, de saisir sur « FOOTCLUBS », le résultat de la rencontre.

ARTICLE 38 – AMENDES

38.1 - Les montants des amendes prévues dans les présents règlements seront fixés chaque année par le Comité de Direction du District, et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel, en Assemblée Générale.

REGLEMENT FINANCIER

38.2 - Le montant des amendes sera imputé au compte du club, suivant la date de parution sur « FOOTCLUBS ». La date limite du paiement << J >> est indiquée sur le coupon du relevé ; elle correspond aussi à la date de prélèvement pour les clubs ayant opté pour celui-ci. Cette date fera référence pour toutes procédures et sanctions. Une publicité de l'émission du relevé et la date de paiement sera faite sur le bulletin d'information du District de la Loire de Football.

38.3 - Procédures et sanctions

1- En cas de défaut de paiement à "J +15", le dossier du club est transmis à la Commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée «Notifoot», ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

recouvrement seront imputés au club. Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à "J +30", il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District.

2- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +45", un nouveau retrait de 4 points sera effectué au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait seront mises en œuvre. La Commission des Règlements effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

3- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +60", le club sera sanctionné et l'équipe sera rétrogradée en division inférieure ; si celle-ci est en position de relégable au moment de cette décision, cela entraînera sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée, au moment de sa mise hors-compétition.

4- Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", et par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

5- Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national ou régional, les retraits de points et la mise hors-compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District, évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique, c'est l'équipe masculine qui sera pénalisée.

ARTICLE 39 - FRAUDE SUR IDENTITE

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match, entraîneront immédiatement la mise hors-compétition et la rétrogradation de l'équipe concernée, dans la division inférieure, à la fin de la saison. En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour l'éducateur, responsable de la tricherie :

- a) s'il ne possède aucun diplôme, son club devra présenter un candidat à une formation d'éducateur, dans la saison, voire la saison suivante.
- b) s'il est titulaire d'un diplôme fédéral d'éducateur, proposition sera faite aux instances fédérales pour l'annulation, avec possibilité de suivre de nouveau la filière.
- c) s'il est titulaire du BMF et(ou) du BEF, après avis des instances fédérales, les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des RG de la F.F.F. (Annexe 2 des RG de la F.F.F.).

ARTICLE 40 – TERRAINS

Une amende, prévue dans les tarifs du District, sera infligée pour terrain insuffisamment ou mal tracé.

40.1 - Le classement des terrains est prononcé par la Commission Centrale des Terrains et Équipements de la F.F.F., pour les catégories 1 à 3, ainsi que pour les installations en synthétique, et par la Ligue Régionale, pour les terrains de classement inférieur.

40.2 - Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.



40.3 - Les terrains des clubs opérant dans la série la plus élevée du District, devront obligatoirement être classés en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

40.4 – Pour les clubs de District 2 (D2), il est souhaitable d'avoir un stade homologué ou un engagement du propriétaire, pour la réalisation des travaux de mise en conformité. Une dérogation, d'une saison renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

40.5 – Pour les terrains des clubs des autres divisions, il est obligatoire que le stade soit classé en catégorie 6. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

Il doit posséder :

- une aire de jeu de 60 m x 100 m minimum, avec une main courante à distance réglementaire ;
- des buts réglementaires avec filets ;
- des vestiaires pour l'arbitre, l'équipe visiteuse et l'équipe recevante.

40.6 - Traçage de la zone technique

Pour les terrains classés 4, 4Sye (nouvelle génération), 5, 5sye (nouvelle génération), 5sy ou 5s, cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillé.

- 1er cas : terrain équipé de bancs de touche, abrités ou non.

Le traçage sera identique à celui préconisé par la F.I.F.A., pour chaque banc :

- à 1 mètre de la ligne de touche ;
- à 1 mètre de chaque côté du banc.

- 2ème cas : terrain ne possédant pas de bancs de touche.

Le traçage représentera deux rectangles de 5 m de long sur 1,50 m de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Tous les occupants de la zone technique doivent être identifiés sur la feuille de match, avant que ne débute la rencontre, et ils doivent se comporter de manière correcte.

Seul, l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

ARTICLE 41 – BALLONS

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les deux équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 42 - TERRAIN NEUTRE

Quand un terrain neutre sera désigné par une commission du District, le club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées, au jour et à l'heure fixée.

Il devra, en outre, en assurer le tracé et l'agencement, et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Les conditions financières de l'organisation seront fixées par le District.

ARTICLE 43 - RENCONTRES OFFICIELLES



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

La priorité des rencontres officielles est :

- 1) Coupes Nationales (phases régionales).
- 2) Championnats Nationaux.
- 3) Championnats Régionaux
- 4) Coupes Régionales.
- 5) Championnats Départementaux
- 6) Coupes Départementales

Hiérarchie des équipes du District de la Loire

- 1) D1
- 2) D2
- 3) D1 F à 11
- 4) D3
- 5) D4
- 6) D5
- 7) U18 D1
- 8) U16 D1
- 9) U15 D1
- 10) U14 D1
- 11) U18 D2
- 12) U15 D2
- 13) U18 D3
- 14) U15 D3
- 15) U18 D4
- 16) U15 D4
- 17) U15 D1 à 8
- 18) D1 F à 8
- 19) D2 F à 8
- 20) D3 F à 8
- 21) U18 F à 8
- 22) U15 F à 8
- 23) U13 D1
- 24) U13 D2
- 25) U13 D3
- 26) U13 F
- 27) D1 Critérium
- 28) D2 Critérium
- 29) D3 Critérium
- 30) D4 Critérium

Quand la Ligue ou le District organisent un match officiel dans une ville (sélection, barrage, Championnat inter districts, finale, etc...), la Ligue ou le District se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence. En cas d'urgence, les Présidents de District ont plein pouvoir pour agir au nom de la Ligue. Les infractions au présent Règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par la Ligue ou le district.

ARTICLE 44 - DELEGUES DE CLUBS

44.1. A l'occasion de chaque rencontre se déroulant sur son terrain, un club jouant en championnat de District mettra à la disposition de l'arbitre, une heure avant l'heure officielle de la rencontre, deux «délégués de club» dûment licenciés.



44.2. Si, avant une rencontre de championnat sur son terrain, un club ne met pas à la disposition de l'arbitre de la rencontre, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre de «délégués de clubs» prescrit, l'arbitre en fera rapport à la commission compétente du District qui prononcera, au vu des faits, des sanctions financières.

44.3. Le Bureau du District, par l'intermédiaire éventuel de ses commissions, peut interdire la fonction de «délégué de club» à celui ou celle qui aura eu un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES

45.1 - Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

45.2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

45.3 – Cependant, le cas est envisageable jusqu'à 48h avant l'horaire de la rencontre :

- jusqu'au vendredi à 15h, pour un match le dimanche à 15h ;
- jusqu'au jeudi à 20h, pour un match le samedi à 20h ;
- inondation généralisée ;
- épaisseur importante de neige ;
- terrain recouvert de glace ;
- etc...

a) pour déclarer le terrain impraticable.

En cas d'arrêté municipal ou communautaire, suivre la réglementation en vigueur.

La procédure en cas d'arrêté municipal

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas, celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie, et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur qui doit aussi en être avisé par téléphone. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 45.3, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse (heure de dépôt à la poste).
- **le délégué de secteur**
- **un membre de la commission senior**



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé).

En cas d'arrêté municipal, au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 45.3 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné, en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le District publie chaque année la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs nom et téléphone, et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

En cas de report du match

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse (**heure de dépôt à la poste**)
- **le délégué de secteur**
- **un membre de la commission senior**

Le club devra, en outre, adresser immédiatement au District, un fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiront le jour du match avant 9h30 (match le dimanche à 15h) ou avant 14h30 (nocturne le samedi à 20h), devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse, afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation, par télécopie ou courriel, devra être envoyée au District.

« Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli, reconnu praticable et correct par l'arbitre ».

Dans tous les cas, le fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club recevant, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle.

45.4 - Lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable, le District pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci.

Dans ce cas, elle en informera, la veille du match et par tous les moyens possibles, les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu.

La commission compétente pourra, jusqu'à 6 heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations, en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation. Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

En cas d'arrêté municipal pris entre "H-6 et H", si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la Commission Sportive qui transmettra à la Commission des Règlements pour décision.

En cas d'arrêté municipal, les rencontres ne pourront pas avoir lieu, quelques soient les constatations du délégué de secteur ou de l'arbitre.

45.5 - Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct, sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement compris les «nocturnes».

Au cours d'une saison, à partir de deux matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, devra être assurée par le club utilisateur. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller. En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre.

Rappel de l'article 236 des Règlements Généraux :

«Tout club, dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le «dit terrain» praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain».

45.6 - Les clubs dont les équipes réserves opèrent en championnat de district, ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli, dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

45.7 - Délégués de secteur.

Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs coordonnées et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Chaque délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par les arbitres et(ou) le club adverse, pour confirmation de la décision prise.

ARTICLE 46 - RENCONTRES OFFICIELLES

46.1 - La priorité des rencontres officielles est :

- Coupes Nationales
- Championnats de Ligue
- Coupes de la **Ligue AURA FOOT**
- **Championnats des Districts**
- **Coupe de la Loire**
- **Coupe Valeyre-Léger**

46.2 - Quand la Ligue ou le District organise un match officiel dans une ville (sélection, barrage, championnat inter-districts, finale, etc...), le District se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence. En cas d'urgence, les présidents de district ont plein pouvoir pour agir au nom de leur Ligue.

Les infractions au présent règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par la Ligue.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

ARTICLE 47 – ENQUETES

Au cours des enquêtes, tout membre ou club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés, sera suspendu, et la suspension prendra fin lorsque les renseignements auront été fournis.

En cas d'enquête ou d'expertise d'une signature contestée, le club requérant devra déposer une somme, comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet.

Les frais inhérents (ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et délégué) resteront à la charge du club qui sera sanctionné.

Tout club ou membre affilié, reconnu coupable de fausse déclaration, sera suspendu par la commission compétente.

ARTICLE 48 – SELECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection, inter-districts ou inter-ligues, doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné, comme titulaire ou remplaçant, qui refuserait de jouer sans motif valable, sera suspendu.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre inter-districts ou inter-ligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est(sont) passible(s) d'une suspension.

Tout club ayant deux joueurs retenus par la Ligue pour disputer un match de sélection, peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par la Ligue, programmée dans les 48 heures.

ARTICLE 49 – ARBITRES

49.1 - Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage. Ils devront être désignés 15 jours à l'avance, sauf raison majeure.

49.2 - La récusation d'un arbitre, par un club, doit être motivée et soumise au Bureau du District, après avis de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

49.3 - Une équipe ne peut refuser de jouer, en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort désignera l'arbitre qui officiera, en lieu et place du défaillant.

Si un arbitre officiel, n'appartenant pas à un des deux clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi, de préférence à tout autre. Le choix, ainsi fait, devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.

49.4 - Les arbitres doivent adresser, sur demande du District, les cartes d'arbitrage qui leur sont remises par le club visité.

En cas d'utilisation d'une feuille de match «papier», si une ou plusieurs licences lui paraissent litigieuses, l'arbitre de la rencontre devra les retenir, ainsi que celles faisant l'objet d'une réclamation, et les transmettre au District, avec son rapport. Il devra, en outre, contresigner sur les feuilles de match, les réserves et réclamations des capitaines d'équipes.

49.5 - Arbitres assistants



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

Tous les matchs de compétition organisés par le District, pour lesquels deux arbitres assistants officiels ne sont pas désignés, se dérouleront avec deux arbitres bénévoles licenciés, appartenant à chacun des deux clubs en présence.

Ces assistants, bien que devenus officiels par leur enregistrement sur la feuille de match, ne signaleront que les sorties du ballon du terrain.

ARTICLE 50 – RESERVE

ARTICLE 51 - DELEGUES OFFICIELS

Le District se réserve le droit, pour la régularité des rencontres, lorsqu'elle le jugera utile ou lorsqu'un des clubs en présence en fera la demande, de désigner un délégué officiel dont les attributions sont précisées ci-après :

51.1 - Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres qu'elle organise.
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves.
- Être le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

51.2 - Mission

51.2.1 - Opérations préliminaires :

- a) arriver 1h30 avant le début de la rencontre ;
- b) se mettre en rapport avec le responsable du club recevant ;
- c) s'informer de l'organisation de la rencontre.

51.2.2. - Opérations à effectuer avant la rencontre :

- a) visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire) ;
- b) s'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager, avec lui, les mesures à prendre, en cas d'incidents ; donner les consignes au délégué du club recevant ;
- c) assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre, 30 minutes avant la rencontre ;
- d) accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain, et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant licencié,
 - l'entraîneur et son adjoint,
 - le médecin de service ou le soigneur,
 - les joueurs remplaçants.

Le nombre maximum de personnes présentes sur le banc de touche, ne doit pas excéder 8 (inscrites obligatoirement sur la feuille de match) ;

- e) veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

51.2.3. - Opérations à effectuer pendant la rencontre :

- a) être présent sur le banc de touche ;
- b) veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante (surface technique) ;
- c) prendre note des faits, insuffisances, anomalies, actes répréhensibles, et informer impérativement les intéressés, d'une part, les représentants du club, d'autre part, de ce qu'il juge nécessaire à mentionner dans son rapport ;
- d) ne pas tolérer la présence, sur le banc de touche, d'un joueur exclu par l'arbitre ;
- e) relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre ;
- f) ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation express de l'arbitre.

51.2.4 - Opérations à effectuer à la mi-temps :



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

- a) accompagner les arbitres regroupés, jusqu'aux vestiaires ;
- b) se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

51.2.5 - Opérations à effectuer après la rencontre :

- a) accompagner les arbitres regroupés, jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps) ;
- b) examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre : ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal ;
- c) ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à leur sortie du stade ;
- d) adresser un rapport à la commission, soulignant la qualité de l'organisation : le délégué confirmera sans délai au District les dispositions prises.

ARTICLE 52 – RESERVE

ARTICLE 53 – DIVERS

53.1 - Tous les cas non prévus par les présents règlements, seront tranchés par les commissions compétentes du District.

53.2

- a) Les présents règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée par le District et dont le cas n'est pas prévu dans le règlement particulier de l'épreuve.
- b) Dans toutes les compétitions de district, pour tous les cas non prévus par le règlement particulier de l'épreuve, les comités de direction de district pourront, pour prendre une décision, se référer aux règlements de leur Ligue.

53.3

Toutes les compétitions particulières (coupes, challenges), organisées par les districts, seront soumises à l'autorisation préalable de la Ligue. Les dates prévues pour leur calendrier seront communiquées à la Ligue.

53.4

Aucun appel ne sera accepté sur une épreuve dont le règlement n'aura pas reçu d'homologation préalable.

ARTICLE 54 - DÉCLARATION DES OFFICIELS

1. En application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel ou du délégué seront retenues jusqu'à preuve contraire.

2. Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits, pour la Commission de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de «non désignation».

3. Tout membre du Comité de Direction du District ou d'une commission du District, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits, pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 55 - POLICE DES TERRAINS - PROTECTION DES OFFICIELS



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants, ou de l'insuffisance de l'organisation.
Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont également responsables, lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès aux enceintes sportives, à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques, tels que pétards, fusées ou "feux de Bengale", pointeurs «laser», dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
3. Les ventes de boissons à emporter, à l'intérieur des enceintes sportives, ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Les infractions aux règles ci-dessus pourront être sanctionnées par l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 60 et 70 des Règlements Disciplinaires de la Ligue.
5. Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué, en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.
6. Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins deux dirigeants licenciés qui seront munis chacun d'un brassard, sous peine d'amende.
7. Le club recevant (organisateur) est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués). En cas de vol, il pourra être astreint au remboursement des préjudices subis.
8. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir, par affiches, les occupants des vestiaires, et il devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeur, durant la rencontre.
9. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters, peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle, sans préjudice des sanctions sportives prévues aux articles 60 à 62 des Règlements Disciplinaires de la Ligue.
10. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.
11. A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire, par les deux capitaines et par les délégués au terrain.
12. Les officiels sont tenus de signaler au District, tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées ; la Commission Départementale de Discipline aura tout pouvoir pour apprécier et, éventuellement, sanctionner les infractions commises.

ARTICLE 56 - BARÈME DISCIPLINAIRE

1. Le barème des sanctions de référence, pour comportement anti-sportif à l'occasion d'une rencontre, figure en annexe aux présents règlements.
2. En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La(Les) équipe(s) fautive(s), outre l'application du barème des sanctions prévues au Code Disciplinaire et des directives disciplinaires du C.D. du District, aura(ont) match perdu et ne marquera(ont) aucun point (zéro).

Tarifs disciplinaires :

Code	Sanctions				Tarifs
1013	Automatique suffisant				33,00 €



District de la Loire de Football
 2, rue de l'Artisanat
 42270 Saint Priest en Jarez
 Tél : 04 77 92 28 70
 district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

1901	1er avertissement confirmé	9,00 €
1902	2ème avertissement confirmé	9,00 €
1912	1 match ferme suite à avertissements	33,00 €
2012	1 match de suspension ferme	33,00 €
2021	2 matchs de suspension dont l'automatique	63,00 €
2022	2 matchs de suspension ferme	63,00 €
2031	3 matchs de suspension dont l'automatique	86,00 €
2032	3 matchs de suspension ferme	86,00 €
2041	4 matchs de suspension dont l'automatique	99,00 €
2042	4 matchs de suspension ferme	99,00 €
2051	5 matchs de suspension dont l'automatique	114,00 €
2052	5 matchs de suspension ferme	114,00 €
2061	6 matchs de suspension dont l'automatique	125,00 €
2062	6 matchs de suspension ferme	125,00 €
2071	7 matchs de suspension dont l'automatique	132,00 €
2072	7 matchs de suspension ferme	132,00 €
2081	8 matchs de suspension dont l'automatique	136,00 €
2082	8 matchs de suspension ferme	136,00 €
2091	9 matchs de suspension dont l'automatique	140,00 €
2092	9 matchs de suspension ferme	140,00 €
2101	10 matchs de suspension dont l'automatique	143,00 €
2102	10 matchs de suspension ferme	143,00 €
2111	11 matchs de suspension dont l'automatique	144,00 €
2112	11 matchs de suspension ferme	144,00 €
2121	12 matchs de suspension dont l'automatique	147,00 €
2122	12 matchs de suspension ferme	147,00 €
2152	15 matchs de suspension ferme	150,00 €
2182	18 matchs de suspension ferme	155,00 €
4012	1 mois de suspension ferme	90,00 €
4022	2 mois de suspension ferme	100,00 €
4032	3 mois de suspension ferme	110,00 €
4042	4 mois de suspension ferme	120,00 €
4052	5 mois de suspension ferme	130,00 €
4062	6 mois de suspension ferme	140,00 €
4072	7 mois de suspension ferme	150,00 €
4082	8 mois de suspension ferme	160,00 €
4092	9 mois de suspension ferme	170,00 €
4102	10 mois de suspension ferme	180,00 €
4112	11 mois de suspension ferme	190,00 €
4142	14 mois de suspension ferme	220,00 €
4152	15 mois de suspension ferme	230,00 €
4182	18 mois de suspension ferme	260,00 €
5012	1 an de suspension ferme	200,00 €



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

5014	1 an de suspension ferme + 1 an avec sursis	250,00 €
5022	2 ans de suspension ferme	320,00 €
5032	3 ans de suspension ferme	440,00 €
5042	4 ans de suspension ferme	560,00 €
5052	5 ans de suspension ferme	680,00 €
5062	6 ans de suspension ferme	800,00 €
5072	7 ans de suspension ferme	860,00 €
5082	8 ans de suspension ferme	920,00 €
5092	10 ans de suspension ferme	1 000,00 €
5152	15 ans de suspension ferme	1 000,00 €
6000	Radiation de toutes fonctions officielles	1 000,00 €

ARTICLE 57 – SANCTIONS

Voir règlements disciplinaires (annexe 2).

La Commission Départementale de Discipline déterminera ses sanctions, en fonction des rapports en sa possession et des auditions, comparutions ou confrontations.

Il sera fait application de l'annexe 2 - Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la F.F.F. pour toutes les affaires disciplinaires du District de la Loire de Football dans les conditions ci-dessous.

Vu le barème disciplinaire de la Fédération Française de Football notamment l'article 1 de son préambule qui prévoit que « ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée » et en application de la réunion du Comité de direction du District de la Loire de Football en date du 05 mai 2022, il sera fait application à compter de cette date des dispositions suivantes :

La commission de discipline s'appuiera sur les modalités de la note sur l'hyper violence de la LAuRAFoot approuvée en conseil de ligue en date du 09 mars 2019 pour établir les circonstances aggravantes ou atténuantes des affaires qu'elle aura à traiter.

Pour les infractions commises aux articles 9 à 13 du barème disciplinaire fédéral de la F.F.F., qui donne la possibilité d'un retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée, il sera fait application :

Pour les sanctions disciplinaires données en mois de suspensions, le retrait de point(s) se fera en tenant compte des conditions suivantes :

- Une suspension de 12 mois à 17 mois sera considérée équivalente à une année de suspension
- Une suspension de 18 mois à 24 mois ou plus sera considérée équivalente à deux années de suspension

Pour chaque année de suspension, y compris telle que définie au paragraphe précédent, sanctionnant une infraction commise aux articles 9 à 13 du barème disciplinaire de la F.F.F., un retrait d'un point au classement par année(s) de suspension sera appliqué à l'équipe de l'assujettie concerné, tel que définie à l'article 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F, qu'il soit ou non sur la feuille de match et dans les conditions ci-dessous.

Le retrait de point(s) au classement envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits par un ou des assujetties, sanctionnant une des infractions commises aux articles 9 à 13 sur



un même match n'est pas plafonné, que les faits aient été commis avant, pendant ou après le match d'une équipe.

Pour les articles 13.1 à 13.4, le retrait de point(s) ne s'appliquera pas si la blessure causée a eu lieu exclusivement pendant l'action de jeu, et à la condition que la commission de discipline n'ait pu retenir l'intentionnalité d'une atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Le retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée ne s'applique qu'aux championnats.

En coupe, la commission peut décider de donner match perdu par pénalité. Les sanctions, en coupe, de retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée ne sera pas effectif. Toutefois, ce ou ces retraits de points de pénalités seront comptabilisés au crédit de l'équipe, ils serviront à l'application de l'article 58 suivant.

ARTICLE 58 - DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE (ajout 2022)

Afin de permettre au D.L.F. d'assurer la bonne marche de l'instance, notamment de ses compétitions, une équipe qui cumulerait 20 points de retrait au classement d'une saison en cours en championnat, ou 5 points de retrait lors des matches de coupes, suite à des infractions au barème disciplinaire de l'annexe 2 de la F.F.F., dans les conditions de l'article 57 ci-dessus, se verrait sanctionnée, à l'appui de l'article 200 du règlement de la F.F.F., d'une mise hors compétition.

En plus de la mise hors compétition, il pourra être fait application, si l'instance le juge nécessaire, de toute(s) autre(s) sanction(s) de l'article 200 de la F.F.F. pour les équipes qui cumuleraient au moins 20 points de retrait sur une saison en cours au cumul de toutes les compétitions organisées par le D.L.F.

En coupes départementales, si une équipe cumule, au minimum, 8 points de pénalités, la commission prononcera, pour l'équipe concernée, l'interdiction d'engagement dans toutes les Coupes pour la saison suivante.

ARTICLE 59 - SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

(Article 225 des RG de la F.F.F.)

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées, après instruction et jugement par la commission compétente.

2. Ces sanctions complémentaires portent, soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

ARTICLE 60 - ATTEINTE À LA MORALE SPORTIVE

(Article 204 des RG de la F.F.F.)

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 204 des RG de la FFF, portant une accusation, sera pénalisé(e) s'il(elle) n'apporte pas, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses ligues, de ses districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 61 - LICENCE EXCLU DU TERRAIN

(Article 224 des RG de la F.F.F.)



1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre, par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
 2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
- Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

ARTICLE 62 – SURSIS

1. Les décisions des commissions, prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le licencié ou le club, le lendemain de la décision, au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
2. La révocation pure et simple, de tout ou partie d'un sursis, peut être prononcée à titre de sanction.
3. Le sursis devient caduc, un an après son prononcé, si, dans cet intervalle, le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à 3 ans pour les sanctions disciplinaires, conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 63 – ÉVOCATION

(Article 198 des RG de la F.F.F. et article 35.7.2 des Règlements Sportifs de la Ligue)
Le Bureau du District ou le Comité de Direction d'un district a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 64 – SUSPENSION

(Article 150 des RG de la F.F.F.)

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel ; il en est de même pour les matchs amicaux, s'il s'agit d'une suspension au moins égale à 6 mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle, toute participation directe au déroulement d'une rencontre, à quelque titre que ce soit, ou toute fonction de représentation de son club, auprès des instances sportives.
4. A titre dérogatoire et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée, pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

ARTICLE 65 - APPEL DISCIPLINAIRE

(Voir annexe 2 du règlement disciplinaire FFF, articles 4 et 10)

1. Tout appel doit être adressé à l'instance concernée, par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la date de la notification de la décision contestée.
2. En matière disciplinaire, l'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.



ARTICLE 66 - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

(Article 226 des RG de la F.F.F.)

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple, en application de l'article 167 des RG). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match, avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension, au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficultés dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression «effectivement jouée» s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapport d'officiel (délégué, arbitre, etc...) ou de saisine d'un dossier, selon les modalités prévues à l'article 128 des RG, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi à 0 heure, qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires, s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent, dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles la «dite» suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu, détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match, suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 des RG, alinéa 1.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

7. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), les sanctions, égales ou inférieures à deux matchs de suspension ferme, sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Comment purger une suspension ?

Les articles 150 et 226 des RG précisent dans quelles conditions, une suspension doit être purgée. Pour un joueur, il s'agit de participation (simple inscription sur la feuille de match) à une rencontre, ainsi que pour toute autre fonction de dirigeant ; pour les dirigeants ou éducateurs, c'est l'impossibilité d'accomplir toute fonction officielle : inscription sur une feuille de match, présence sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu, accès au vestiaire des arbitres, signature de documents officiels pour le District, présence aux Assemblées Générales, etc... Par contre, rien n'empêche les «suspendus» d'aller dans leur propre vestiaire, d'être sur le terrain de jeu avant le coup d'envoi, à la mi-temps ou après.

Lorsqu'un match ne va pas à son terme (intempéries notamment), le joueur ne purge pas lors de cette rencontre puisqu'elle aura obligatoirement lieu un autre jour. Il ne doit donc pas jouer le dimanche suivant. Par contre, si une rencontre étant allée à son terme, est donnée plus tard à rejouer par une commission compétente, le joueur suspendu devra purger son match le jour où il est donné à rejouer (art. 226.2 des RG modifié en juin 2006 à Nancy).

Il faut savoir que l'on ne purge pas à l'occasion d'un match gagné (ou perdu) par forfait.

Les nouvelles dispositions de l'article 226 des RG ne font plus référence à l'équipe dans laquelle le licencié a été sanctionné. Dorénavant, il peut rejouer dans une autre équipe, en fonction du calendrier spécifique de cette équipe.

Exemple :

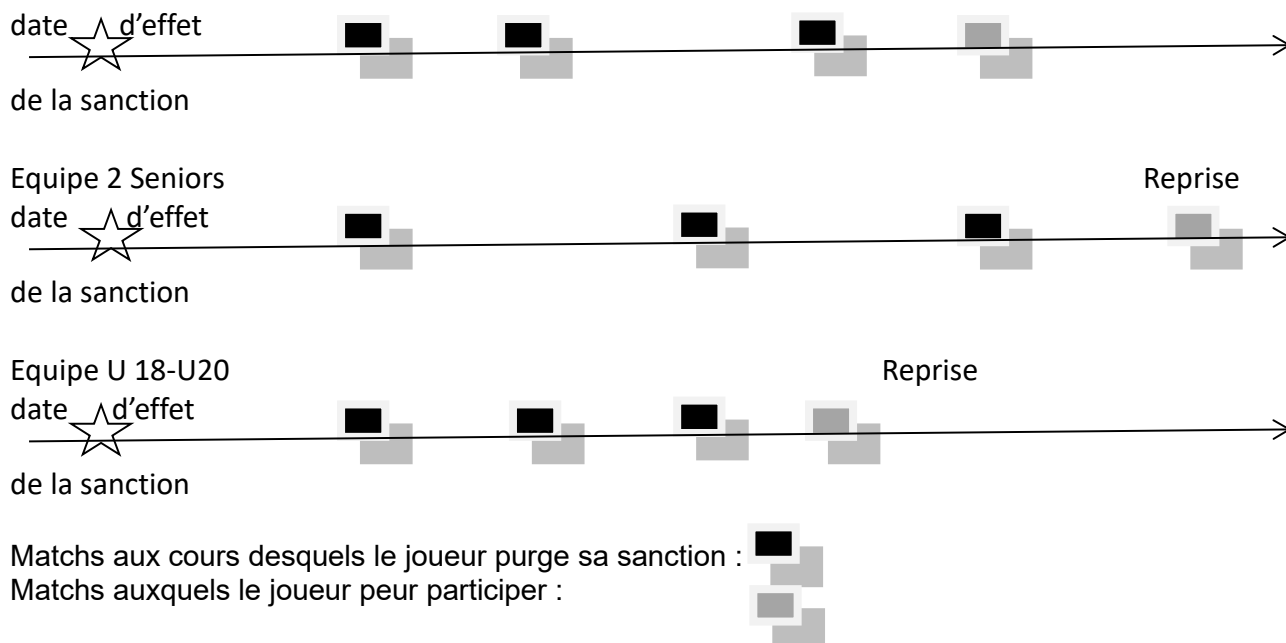
Un joueur U19 est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

- l'équipe 1^{ère} Senior évoluant en Ligue ;
- l'équipe réserve Senior évoluant en District ;
- l'équipe 1^{ère} U19 évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matchs de suspension ferme, à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance.

Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.

	Semaine 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6
Equipe 1 Seniors					Reprise	



Par conséquent, dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4, mais uniquement avec l'équipe 1^{ère} U19 de son club. Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe 1^{ère} Seniors de son club, et la semaine 6, pour rejouer en équipe réserve. Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficultés à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la commission ayant prononcé la sanction, de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoyant cette disposition, existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.

Dans le cas où un joueur sanctionné change de club, il doit purger sa sanction selon les modalités du principe général détaillées aux 4 premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matches pour lequel il a été suspendu.

Les matches pris en compte dans ce cas, sont donc les matches officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de la sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matches joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet. Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné, resté sans qualification durant une période donnée, avant de signer dans un nouveau club.

ARTICLE 66 Bis - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

1. Rappel règlement de la Ligue : les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional, ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction, les rencontres de coupes du District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce, quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction, sont survenus (nationale, régionale ou départementale).

2. Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat de la Loire, ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction, les rencontres de coupes organisées par le District de la Loire, ni prendre part à ces dernières, et ce, quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction, sont survenus, à l'exception de la Coupe de la Loire Seniors, de la Coupe Valeyre/Léger, des Coupes de la Loire U15 et U18, de la Coupe de la Loire Féminines à 11.

3. Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat de la Loire, peuvent comptabiliser, dans la purge de leur sanction, les rencontres de la Coupe de France, de la Coupe Gambardella, des Coupes Régionales, de la Coupe de la Loire Seniors, de la Coupe Valeyre/Léger, des Coupes de la Loire U15 et U18, de la Coupe de la Loire Féminines à 11, dans l'équipe qui évolue au plus haut niveau du District.

ARTICLE 67 - CLÔTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON

(Article 185 des RG de la F.F.F.)

Le District doit prendre toutes les décisions réglementaires, pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation), ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 1er juillet.

ARTICLE 68 - AMENDE POUR AVERTISSEMENT OU EXCLUSION

La Commission Départementale de Discipline inflige au club, au titre des compétitions départementales, une amende, conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur, sanctionné par un avertissement, une expulsion ou un incident lors d'une rencontre.

ARTICLE 69 - SAISIE DISCIPLINAIRE

1. Le Comité de Direction du District, ainsi que le Bureau du District, peuvent demander à la Commission de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants ou éducateurs, s'étant rendus coupables d'indiscipline.

2. La Commission de Discipline peut, de sa propre autorité, décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 70 – FORFAIT GENERAL

(Article 130 des RG de la F.F.F. et article 25.5 des Règlements Généraux de la Ligue et du District)

1. Le forfait général d'une équipe senior, dans un championnat national ou régional, entraîne d'office le forfait de toutes les équipes inférieures seniors du club, pour la même pratique. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS SPORTIFS

VALIDÉS A L'AG DU 30/06/2023

ARTICLE 71 - AUDITIONS – CONFRONTATIONS

1. Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un licencié pourra se faire assister par une personne de son choix.
 2. Les frais de déplacement des officiels, arbitres et délégués, ainsi que des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission de Discipline, seront à la charge du(des) club(s) fautif(s).
 3. Une somme forfaitaire sera prélevée sur le compte du club responsable (par moitié lorsque les torts sont partagés), lors de chaque audition.
 4. Les commissions peuvent recourir à la visio-conférence pour auditionner la ou les personnes convoquée(s), sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des partie(s) au litige.
- Ces auditions sont réalisées à partir du siège du District ou de la Délégation Roannaise.

ARTICLE 72 - NOTIFICATIONS DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

(Article 9bis de l'annexe 2 (règlement disciplinaire et) des RG de la F.F.F.).

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les décisions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur «FOOTCLUBS» et sur l'espace personnel du licencié («Mon Compte FFF»), accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;
- pour les autres sanctions, par courriel, avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Date d'effet saison 2023/2024.